



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE**

6 rue Cognac-Jay  
75007 Paris

Références : E/26-0002  
Code AIOT : 0006501842

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE implanté 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 28/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors des visites d'inspection de l'installation en date du 25 septembre 2023, 8 mars 2024 et 11 octobre 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription de l'article 1.5.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/DRIEE/UT77/178 du 30 septembre 2014. En effet, il a été constaté un stockage de bouteilles de gaz dont la nature et la quantité de gaz contenu ne sont pas toujours connues, sur son site dans des zones non autorisées à cet effet et susceptibles de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénario accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de dangers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sans avoir donné lieu à la transmission d'un porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de dangers.

Face à ce manquement, la société Air Liquide France Industrie a été mise en demeure par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/129 du 20 août 2025, de mettre en conformité ses installations en supprimant les stockages de bouteilles de gaz précités. Un délai de 4 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure lui a été accordé.

À ce titre, la société Air Liquide France Industrie a transmis le 2 octobre 2025, complété les 13 octobre et 3 novembre 2025 un rapport à connaissance relatif à la destruction et traitement sur site des bouteilles de gaz présente sur la zone concernée par la mise en demeure du 20 août 2025.

Ces opérations, prévues du 1er au 19 décembre 2025, sont encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/170 du 28 novembre 2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour les opérations de stockage et traitement temporaires des déchets de bouteilles exploitées sur son site sis 2 rue Gay Lussac à Mitry-Mory (77 290).

La visite du 9 décembre 2025 avait pour objet de vérifier la conformité des conditions de traitement des bouteilles précitées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
- 2 Rue Gay Lussac ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site de MITRY-MORY produit, conditionne et distribue des gaz purs et leurs mélanges, de grande précision, qui sont utilisés dans de nombreux domaines. Air Liquide France Industrie est autorisé à stocker des gaz toxiques et très toxiques.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont également encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 178 du 30 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2018/DRIEE/UD44/033 du 7 mai 2018 et n°2023/DRIEAT/UD77/025 du 16 mai 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Bilan des opérations	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 5.1.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information préalable aux opérations	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 2	Sans objet
2	Mesures de prévention et de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Sans objet
3	Mesures de prévention et de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Sans objet
4	Mesures de prévention et de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Sans objet
5	Mesures de prévention et de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Sans objet
6	Mesures de prévention et de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions de réalisation des opérations de traitement et destruction des bouteilles sont réalisées conformément aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/DRIEAT/UD77/170 du 28 novembre 2025.

Les opérations devaient prendre fin le 19 décembre 2025, toutefois l'exploitant a indiqué à l'Inspection que celles-ci doivent être prolongées en raison de la nécessité d'établir un inventaire complémentaire d'identification de certaines bouteilles.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Information préalable aux opérations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Information du début des opérations
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS77), l'inspection des installations classées et la société CHAMYLINEX, société implantée dans la zone à l'ouest du site, sont informés des

dates de début des opérations de traitement.

**Constats :**

Par courrier électronique du 17 novembre 2025, le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS77), l'inspection des installations classées et la société CHAMYLINEX, ont été informés que les opérations de traitement des bouteilles vont débuter le 19 décembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Préalablement aux opérations de traitement, l'exploitant établit un plan de prévention avec le prestataire externe avant le début des travaux. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de prévention établi avec la société réalisant les opérations de traitement des bouteilles.

Ce plan rappel les règles de sécurité, les moyens d'alerte, les risques liés aux opérations et les mesures de prévention à mettre en place, le mode opératoire des opérations réalisées et les attestations d'aptitude des intervenants. Le plan de prévention prévoit un point journalier sur l'avancement des travaux.

L'exploitant a indiqué que les opérations se déroulent du lundi après midi à vendredi matin. Une équipe de 2 personnes (1 personne en permanence et une autre renouvelée chaque semaine) assure les opérations. Les attestations d'aptitude à réaliser les travaux sont vérifiées chaque lundi.

Le jour de l'inspection du 9 décembre 2025, le chantier était en arrêt en raison de l'expiration de l'attestation d'aptitude d'une des deux personnes intervenantes. Le chantier devait redémarrer dans la journée dès l'arrivée d'un remplaçant habilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, zone du chantier

**Prescription contrôlée :**

Durant toutes les opérations de traitement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- la zone de chantier est située à plus de 12 m de la clôture du site,

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone de réalisation des opérations est balisée et isolée de toute autre activité sur le site,</li> </ul> <p>[...]</p> |
|---|

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la zone de chantier était balisée et qu'elle se trouve à plus de 12 m de la limite de propriété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, zone du chantier
---

**Prescription contrôlée :**

Durant toutes les opérations de traitement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- le laveur de soude et les stockages de soude connexes à ce laveur disposent d'une rétention d'un volume de 1,5 m<sup>3</sup>,
  - des détecteurs de gaz en fonction des gaz traités sont installés au niveau du chantier,
- [...]
- le personnel intervenant dans la zone de chantier est équipé de détecteurs 4 gaz,
- [...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le laveur de soude dispose d'une rétention adaptée.

Le chantier étant à l'arrêt les détecteurs gaz n'étaient pas déployés. Ceux-ci étaient rangés dans le véhicule de la société qui réalise les opérations de traitement.

Suite à une expiration de l'habilitation d'un des opérateurs de la société, le chantier était interrompu le temps qu'une personne habilitée rejoigne le chantier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyen d'intervention et isolement du site
--

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant toutes les opérations de traitement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

[...]

- des extincteurs additionnels spécifiques à la zone de chantier sont mis en place par l'exploitant avant le début du chantier,

- pendant toute la durée des opérations, la vanne de barrage du site est maintenue fermée. En cas de fuite ou d'incendie, les eaux seront collectées dans la rétention du site puis pompées pour traitement en centre extérieur,
  - un conteneur de confinement est mis en place dans la zone du chantier. La mise en œuvre du confinement est réalisée conformément aux fiches scénarios POI relatives aux fuites sur bouteilles,
- [...]

#### **Constats :**

L'Inspection a constaté que la société réalisant les opérations de traitement disposait de son propre extincteur. Dans l'atelier jouxtant la zone des travaux, des extincteurs sont disponibles et mis à disposition des opérateurs. Un conteneur de confinement est également mis à disposition des opérateurs de la société externe dans ledit atelier.

La vanne de barrage du site est quotidiennement fermée, par un opérateur de la société ALFI, avant l'arrivée des opérateurs externes et de démarrage des opérations de traitement des bouteilles.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Mesures de prévention et de maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyen de communication

#### **Prescription contrôlée :**

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Durant toutes les opérations de traitement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

[...]

- l'exploitant met à la disposition du personnel du prestataire externe un moyen de communication lui permettant de l'alerter à tout moment de tout sinistre ou situation dangereuse.

[...]

#### **Constats :**

Un talkie-walkie est mis à disposition des opérateurs de la société externe afin qu'il puisse communiquer en cas d'incident ou besoin.

Les opérateurs interrogés par l'Inspection avaient connaissance des interlocuteurs à contacter et des mesures à prendre en cas d'incident/accident sur le site.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Bilan des opérations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2025, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Transmission du bilan
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Un bilan de l'opération est adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la fin du chantier.
<b>Constats :</b>  La société ALFI avait prévu une fin des opérations de traitement le 19 décembre 2025. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les opérations pourront être prolongées en raison de la mise en évidence, courant le chantier, que certaines bouteilles n'étaient pas convenablement identifiées et qu'un deuxième inventaire demeure nécessaire pour finaliser leur traitement.  Le premier bilan des opérations réalisées sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>Suite n° 09122025-1 :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bilan des opérations de traitement réalisées jusqu'au 19 décembre 2025. En cas de nécessité de réaliser un inventaire complémentaire avant de poursuivre les opérations traitement, l'inspection des installations classées sera informée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2014, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, stockage de bouteilles vides
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a constaté, au sud, le stockage en cage et sur des zones enherbées de bouteilles qui selon l'exploitant étaient vides et nettoyées et qui doivent être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.  L'exploitant a indiqué que ces bouteilles nécessitent certaines opérations préparatoires sur site avant leur élimination et que celles-ci nécessitent un certain temps et ont pris un certain retard.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que ces bouteilles, bien qu'en bon état, ne doivent pas rester sur un sol non étanche et sous les intempéries afin qu'elles ne soient pas dégradées ou rouillées. Ceci augmentera le risque de lessivage de métaux vers le sol en cas d'altération de leur état.

Etant donné le temps nécessaire à la préparation desdites bouteilles avant leur élimination, l'exploitant s'est engagé à les évacuer dans un délai de 4 mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite 09122025-2 :** L'exploitant doit évacuer les bouteilles vides stockées sur la zone enherbée au sud du site. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois